

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (65)394

Vol. 1965/0084

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

COM(65) 394 final

Bruxelles, le 15 octobre 1965

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

prorogeant la validité du Règlement N° 88/65/CEE relatif aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans les secteurs de la viande de porc, des oeufs et de la viande de volaille

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(65) 394 final

EXPOSE DES MOTIFS

1. L'article 11 du règlement no 20 et les articles 8 des règlements nos 21 et 22 définissent les deux montants qu'un Etat membre peut restituer à l'exportation à destination d'un pays tiers en ce qui concerne les secteurs de la viande porcine, des oeufs et de la viande de volaille.

Le premier montant, correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'Etat membre exportateur et sur le marché mondial peut être restitué pendant toute la période d'application des règlements nos 20, 21 et 22.

Par contre, le deuxième montant de cette restitution, qui a été fixé pendant les trois premières années d'application du régime des prélèvements, en tenant compte de l'évolution des prix dans l'Etat membre exportateur et sur le marché mondial, est, à partir de la quatrième année, fixé en tenant compte de l'évolution des prix dans la Communauté et sur le marché mondial. Il ne peut dépasser un maximum déterminé suivant la procédure prévue à l'article 20 du règlement no 20 et aux articles 17 des règlements nos 21 et 22 (Comités de gestion).

2. Cependant pour chaque secteur intéressé des différences subsistent entre les prix pratiqués sur les marchés des Etats membres. Ces différences ainsi que la complexité des problèmes posés ont nécessité des études plus poussées qu'initialement. C'est pour ces raisons que le Conseil a adopté le 29 juin 1965 le règlement no 88/65/CEE aux termes duquel le deuxième montant de la restitution continuerait à être fixé en tenant compte de l'évolution des prix dans l'Etat membre exportateur et sur le marché mondial pendant la quatrième année d'application du régime des prélèvements débutant le 1er juillet 1965 mais seulement jusqu'au 31 octobre 1965.

.../...

3. Depuis l'adoption de ce règlement les Comités de gestion de la viande porcine et des oeufs et de la viande de volaille ont procédé à plusieurs reprises à l'examen des conditions dans lesquelles le nouveau régime des restitutions pourrait être instauré.

Un accord a pu être dégagé sur une procédure comportant dans un premier stade l'adoption d'un règlement définissant les principes généraux et dans un deuxième stade les mesures d'application appropriées.

La mise en place du nouveau système, l'établissement des cotations et l'information des milieux professionnels des modifications intervenues ne permettent pas d'appliquer le nouveau régime de façon satisfaisante avant le 1er janvier 1966.

Il est proposé, en conséquence, de proroger le règlement no 88/65/CEE jusqu'au 31 décembre 1965.

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
PROROGANT LA VALIDITE DU REGLEMENT
N° 88/65/CEE RELATIF AUX RESTITUTIONS
A L'EXPORTATION VERS LES PAYS TIERS
DANS LES SECTEURS DE LA VIANDE DE
PORC, DES OEUFES ET DE LA VIANDE DE VOLAILLE

(Présentée par la Commission au Conseil)

Le Conseil de la Communauté économique européenne,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1) et notamment son article 13,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des oeufs (2) et notamment son article 10,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (3) et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

Considérant que le règlement n° 88/65/CEE portant dérogation aux dispositions des règlements n° 20, 21 et 22 relatives aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans les secteurs de la viande de porc, des oeufs et de la viande de volaille (4) n'est applicable que jusqu'au 31 octobre 1965;

.../...

(1) J.O. n° 30 du 20.4.1962, page 945/62

(2) J.O. n° 30 du 20.4.1962, page 953/62

(3) J.O. n° 30 du 20.4.1962, page 959/62

(4) J.O. n° 115 du 29.6.1965, page 1922/65

Considérant que les raisons ayant conduit à l'adoption du règlement n° 88/65/CEE subsistent actuellement; qu'il n'est pas possible de prévoir l'institution du régime définitif prévu par les articles 11 du règlement n° 20 et 8 des règlements n° 21 et 22 en ce qui concerne le second élément de la restitution à l'exportation vers les pays tiers avant la fin de l'année 1965;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de proroger le règlement n° 88/65/CEE jusqu'au 31 décembre 1965,

.../...

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A l'article premier du règlement n° 88/65/CEE la date du 31 octobre 1965 est remplacée par celle du 31 décembre 1965.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles le

Par le Conseil

Le Président